

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GASPÉ

N°: 110-06-000001-135

DATE : Le 8 novembre 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE C. BELLAVANCE, j.c.s.

COMITÉ INONDATION SUNNY BANK, personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ, c. C-38, ayant son siège social au 19, rue Sunny Bank, Gaspé, province de Québec, G4X 2M7.

Demandeur

-et-

ANDREW B. PATTERSON

Personne désignée

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, agissant pour le ministère des Transports du Québec, organisme créé en vertu de la *Loi sur le ministère des Transports*, RLRQ, c. M-28.

Intimée

-et-

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, agissant pour le ministère de la Sécurité publique du Québec, organisme créé en vertu de la *Loi sur le ministère de la Sécurité publique*, RLRQ, c. M-19.3.

Mise en cause

JUGEMENT

(portant sur une Demande de modification de la Requête introductive d'instance en recours collectif)

[1] Le demandeur requiert l'autorisation du Tribunal pour modifier la Demande introductive d'instance signifiée après le jugement autorisant l'action collective afin d'y traiter d'une réclamation pour dommages moraux pour le compte des membres du groupe.

[2] La Procureure générale du Québec (ci-après : la « PGQ »), agissant pour le ministère des Transports du Québec, conteste cette modification disant qu'il en résulterait une demande entièrement nouvelle.

1. Le contexte

[3] Le 23 mars 2015, le Tribunal autorise dans ce dossier l'exercice d'une action collective.

[4] Les conclusions du jugement sont les suivantes :

[52] **ACCUEILLE** la requête de la requérante;

[53] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif en injonction interlocutoire, en injonction permanente et en dommages et intérêts;

[54] **ATTRIBUE** au Comité inondation Sunny Bank le statut de représentante aux fins d'exercer ledit recours collectif;

[55] **DÉFINIT** le groupe comme suit :

Tout propriétaire de biens situés à Sunny Bank et toute personne résidant à Sunny Bank en date des inondations du 15 décembre 2010.

[56] **ATTRIBUE** à Andrew P. Patterson le statut de personne désignée;

[57] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement;

A) L'intimée est-elle la gardienne de la construction de 1977 ?

B) La construction de 1977 a-t-elle causé un préjudice aux membres du groupe par son fait autonome ?

C) En cas de réponses positives à A) et B), l'intimée est-elle responsable des dommages subis par les membres et, le cas échéant, quels sont ces dommages ?

D) En cas de réponse négative à C) :

1) L'intimée a-t-elle commis une faute dans la construction ou l'entretien de la construction de 1977 ou en n'exécutant pas les travaux de corrections

nécessaires alors qu'elle connaissait le problème d'inondation à Sunny Bank ?

2) En cas de réponse positive à 1) : la faute de l'intimée a-t-elle causé ou contribué aux inondations du 15 décembre 2010 ?

3) En cas de réponse positive à 2) : des dommages ont-ils été causés aux membres du groupe et, le cas échéant, quels sont ces dommages ?

E) Y a-t-il lieu d'ordonner à l'intimée d'exécuter les travaux correctifs et d'entretien nécessaires pour que cessent les inondations à Sunny Bank et, le cas échéant, selon quelles modalités ?

F) Les membres doivent-ils rembourser au mise en cause, l'aide financière reçue dans le cadre du programme d'aide financière gouvernemental, le cas échéant ?

[58] **IDENTIFIER** comme suit les principales conclusions qui s'y rattachent :

A) **ACCUEILLIR** la requête en recours collectif;

B) **ORDONNER** à l'intimée d'exécuter les travaux correctifs et d'entretien requis pour que cessent les inondations à Sunny Bank, et ce, selon les modalités à être déterminées par le Tribunal;

C) **DÉCLARER** l'intimée responsable des dommages subis par les membres du groupe;

D) **CONDAMNER** l'intimée à indemniser tous et chacun des membres du groupe et à leur payer :

1) le montant de tous les dommages qu'ils ont subi, notamment les dommages matériels aux biens meubles et immobiliers;

2) une somme de 5 000,00\$ par membre du groupe résidant à Sunny Bank en date du 15 décembre 2010 pour compenser les troubles et les inconvénients notamment, inquiétudes, stress, perte de jouissance de la vie ainsi que craintes et insécurité résultant de l'inondation du 15 décembre 2010 et de la possibilité d'inondations futures;

2.1 une somme additionnelle de 5 000,00\$ par membre pour chaque immeuble situé à Sunny Bank dont il était propriétaire en date du 15 décembre 2010, sans y résider;

3) le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et selon la nature des dommages octroyés et la preuve qui en sera faite;

E) **CONDAMNER** l'intimée à payer à la personne désignée une somme à être déterminée, à titre de dommages matériels ainsi qu'une somme de 20 000\$ à titre de troubles et inconvénients subis en raison du fait qu'il résidait à Sunny Bank en date du 15 décembre 2010 et du fait qu'il était propriétaire de trois autres immeubles situés à Sunny Bank à la même date, avec intérêts et indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

F) **ORDONNER** que les dommages fassent l'objet d'une réclamation individuelle, le tout selon la procédure à être établie ultérieurement sur requête de la requérante;

G) **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis et les frais d'experts encourus tant pour leurs études, leurs recommandations, leurs rapports et leur présence devant le Tribunal;

[59] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif dans la manière prévue par la loi;

[60] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[61] **ORDONNE** la publication dans les trente (30) jours du jugement d'autorisation de l'avis aux membres dont le contenu et le mode de publication sera soumis ultérieurement par la requérante;

[62] **FRAIS** à suivre.

[5] À la suite de ce jugement, la Demande introductive est signifiée au ministère des Transports du Québec (ci-après : « MTQ ») et au ministère de la Sécurité publique, le 24 juin 2015. Le demandeur désire modifier cette procédure afin de compléter ses allégations factuelles, de préciser sa réclamation et d'ajouter aux montants qui sont réclamés.

[6] La modification contestée par la PGQ vise essentiellement la conclusion suivante :

CONDAMNER la défenderesse à indemniser tous et chacun des membres du groupe et leur payer :

[...]

4) une somme de 1 000\$ par année, et ce, pour chaque année de résidence à Sunny Bank et/ou pour chaque année où le membre était propriétaire ou copropriétaire d'un immeuble, depuis le 15 décembre 2010, à titre de troubles et

inconvenient récurrents reliés à la crainte de survenance d'autres inondations et autres inconvenients y reliés.

[7] La PGQ soutient que le demandeur cherche par ces modifications à donner une dimension totalement nouvelle à sa réclamation, ce qui serait contraire aux règles relatives à la modification des procédures en matière de recours collectif.

2. Analyse et décision

[8] L'article 585 du *Code de procédure civile* prévoit ce qui suit en matière de modification d'une action collective :

585. Le représentant doit être autorisé par le tribunal pour modifier un acte de procédure, se désister de la demande ou d'un acte de procédure ou renoncer aux droits résultant d'un jugement. Le tribunal peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires pour protéger les droits des membres.

L'aveu fait par le représentant lie les membres, sauf si le tribunal considère que cet aveu leur cause un préjudice.

[9] La modification d'un acte de procédure, telle la demande introductive est donc possible mais à certaines conditions si le Tribunal l'estime nécessaire.

[10] S'exprimant sur une demande de modification en matière d'action collective dans une décision de septembre 2014¹, notre collègue, madame la juge Catherine La Rosa rappelait ce qui suit :

23 En matière de recours collectif, la Cour supérieure, dans l'affaire *Pellemans c. Lacroix*, a résumé les principes qui doivent guider le Tribunal lorsqu'une demande d'amendement est formulée. À cet effet, le Tribunal s'exprime ainsi :

[25] Le Tribunal dégage de la loi et de la jurisprudence les principes suivants, qui s'appliquent à une demande d'amendement dans le cadre d'un recours collectif déjà autorisé :

- a. l'amendement doit être autorisé par le tribunal (art. 1016 C.p.c.);
- b. les conditions de recevabilité de l'amendement, prévues à l'article 199 C.p.c., s'appliquent aussi au recours collectif;
- c. le jugement autorisant le recours collectif constitue le cadre de référence devant servir à l'analyse des conditions de recevabilité de l'amendement;

¹ 2014 QCCS 4780.

d. le tribunal doit s'assurer que l'amendement est compatible avec le moyen de procédure que constitue le recours collectif et, à cette fin, il doit s'assurer qu'il ne va pas à l'encontre des critères énoncés à l'article 1003 C.p.c.; le cas échéant, il peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires;

e. l'amendement qui ne vise qu'à modifier ou à compléter le recours collectif, sans en changer la nature ou l'objet, ne requiert pas la reprise du processus d'autorisation prévu à l'article 1003 C.p.c.;

f. le tribunal doit veiller en tout temps au respect de la règle de la proportionnalité édictée à l'article 4.2 C.p.c.

24 Mentionnons qu'en règle générale, il y a autorisation de l'amendement et ce n'est qu'exceptionnellement que celui-ci sera refusé. Cette possibilité d'amender se doit d'ailleurs d'être étudiée "de manière souple, large et libérale", et ce, même en matière de recours collectif. S'il est incertain que l'amendement est bien-fondé, mais qu'il est recevable, dans le doute l'amendement devrait être autorisé.

[11] Plus récemment, la Cour d'appel du Québec, dans l'affaire *Scene Holding*² rappelait en matière de modification que :

26 Qu'il y ait lieu d'être prudent, cependant, ne signifie pas qu'on puisse ignorer les règles et principes que consacre l'article 206 C.p.c. : le droit de modifier, qui est d'interprétation généreuse et libérale, existe "jusqu'avant le jugement", précise le législateur, et rien dans les dispositions pertinentes n'interdit qu'il soit exercé dans les semaines précédant un procès. En lui-même, ce seul fait ne saurait justifier ni une opposition de la partie adverse ni un refus du tribunal : encore faut-il se demander si la modification souhaitée est de nature à retarder indûment le déroulement de l'instance (c'est le mot "indûment" qui est ici la clef) ou si elle est contraire aux intérêts de la justice ou, bien sûr, si elle se trouve à introduire une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale. Mais ces situations elles-mêmes, et la dernière en particulier, doivent être examinées en tenant compte du fait que le second alinéa de l'article 206 permet non seulement de remplacer, rectifier ou compléter les énonciations ou les conclusions d'un acte, mais aussi d'invoquer des faits nouveaux ou - et cela n'est pas sans importance - de faire valoir un droit échu depuis la notification de la demande en justice.

27 Divers éléments doivent alors être considérés, amenant le juge saisi de la question à procéder à un exercice de pondération qui ne neutralise pas le droit de modifier tout en étant respectueux des règles de la proportionnalité, d'une saine gestion d'instance et de l'équilibre entre les parties. Sur ce dernier point, on

² 2016 QCCA 1662.

considérera que si l'on ne doit pas causer préjudice à la partie intimée en rompant le contrat judiciaire (outil, certes, mais pas camisole de force), l'on ne doit pas non plus priver une partie de faire valoir ses droits.

[12] Voyons à la lumière de ce qui précède si les motifs d'opposition de la PGQ à la demande de modification peuvent être retenus.

[13] Dans sa contestation, la PGQ s'en prend particulièrement à la conclusion que nous avons vue précédemment ainsi qu'aux modifications des paragraphes suivants de la Demande introductive d'instance :

[62] (...) De plus, tous les membres ont également vécu des troubles et inconvénients en lien direct avec l'inondation du 15 décembre 2010, tels que: perte de jouissance de la vie, inquiétudes, (...) stress, insomnie, crainte de perdre ses locataires, démarches multiples auprès des autorités, syndrome post-traumatique, problématique d'eau non-potable et autres;

[62.1] Les membres vivent également des troubles et inconvénients récurrents, tels que : crainte et stress de la survenance d'autres inondations, préparation de leur immeuble en prévision d'une nouvelle inondation, perte de jouissance partielle, temporaire ou permanente, de leur immeuble et autres, portant de plus atteinte à leur droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de leurs biens;

[...]

[63] Tous les membres sont également justifiés de réclamer une indemnisation de 1 000\$ par année, et ce, pour chaque année de résidence à Sunny Bank et/ou pour chaque année où le membre était propriétaire ou co-propriétaire d'un immeuble depuis le 15 décembre 2010, à titre de troubles et inconvénients récurrents reliés à la crainte de survenance d'autres inondations et autres inconvénients y reliés

[14] Selon la PGQ, il s'agit d'un ajout à la réclamation initiale de dommages moraux par les propriétaires craignant de nouvelles inondations à la suite de celles survenues en décembre 2010. Selon elle, il s'agit d'une nouvelle source de faute, sans aucun lien avec la Demande introductive d'instance à l'origine du recours collectif et qui ne peut donc être autorisée. Elle fait valoir que les modifications recherchées changent la nature de l'action collective en étendant celle-ci à une période beaucoup plus vaste que celle contemporaine à l'année 2010 où des inondations sont survenues.

[15] Le demandeur réplique que dans sa procédure initiale, il réclamait déjà des dommages moraux associés à la crainte que de nouvelles inondations ne se produisent.

[16] Il attire premièrement l'attention du Tribunal sur le paragraphe 62 de la Demande introductive d'instance du 24 juin 2015 qui se lit comme suit :

62. Tous les membres ont également vécu les troubles et inconvénients, tels que : perte de jouissance de la vie, inquiétudes, craintes de la survenance d'autres inondations, stress causé par les présentes inondations, insomnie et crainte de perdre ses locataires et autres ;

[Nos soulignements]

[17] Il cible aussi la conclusion suivante de sa requête introductive pour démontrer que, depuis le départ, le Tribunal est invité à se pencher sur cette question :

[58] **IDENTIFIE** comme suit les principales conclusions qui s'y rattachent :

[...]

D) **CONDAMNER** l'intimée à indemniser tous et chacun des membres du groupe et à leur payer :

1) le montant de tous les dommages qu'ils ont subi, notamment les dommages matériels aux biens meubles et immobiliers;

2) une somme de 5 000,00\$ par membre du groupe résidant à Sunny Bank en date du 15 décembre 2010 pour compenser les troubles et les inconvénients notamment, inquiétudes, stress, perte de jouissance de la vie ainsi que craintes et insécurité résultant de l'inondation du 15 décembre 2010 et de la possibilité d'inondations futures;

[Nos soulignements]

[18] Il porte finalement à l'attention du Tribunal les paragraphes suivants du jugement d'autorisation daté du 23 mars 2015 qui font état selon lui de cette question :

[10] Finalement, il [monsieur Andrew P. Patterson] dit subir des dommages pour troubles et inconvénients, perte de jouissance de la vie, inquiétudes et craintes de nouvelles inondations qu'il estime généralement à 5 000.00 \$.

(...)

[58] **IDENTIFIE** comme suit les principales conclusions qui s'y rattachent :

D) **CONDAMNER** l'intimée à indemniser tous et chacun des membres du groupe et à leur payer :

(...)

2) une somme de 5 000,00\$ par membre du groupe résidant à Sunny Bank en date du 15 décembre 2010 pour compenser les troubles et inconvénients notamment, inquiétudes, stress, perte de jouissance de la vie ainsi que craintes et insécurité résultant de l'inondation du 15 décembre 2010 et de la possibilité d'inondations futures ;

[Nos soulignements]

[19] Pour le demandeur, il ne faut pas voir dans ces modifications une nouvelle réclamation dans la mesure où la crainte d'inondation future et le stress que cela pouvait provoquer chez les résidents apparaissaient déjà comme source de dommages dans sa réclamation initiale, avec comme point de départ les inondations de décembre 2010.

[20] Le Tribunal est en accord avec cette position du demandeur puisqu'il apparaît évident à la lecture des extraits de la Demande introductive et de ses conclusions que la réclamation de dommages moraux liée aux inquiétudes, stress, craintes et insécurité de subir de nouvelles inondations après le 15 décembre 2010 faisait partie du débat tel qu'entrepris.

[21] Le Tribunal ne voit pas comment en précisant que la réclamation à cet égard pour chaque membre est maintenant de 1 000,00 \$ par année à partir de décembre 2010 au lieu de 5 000,00 \$ au total, l'on puisse soutenir qu'il en résulte une demande complètement nouvelle.

[22] La réclamation à cet égard est peut-être exprimée différemment, mais les bases de ce qui fait l'objet de la modification étaient déjà présentes dans la réclamation initiale. En cela, les modifications ne changent pas la nature et l'objet du recours. Au surplus, à ce stade du dossier où la défense n'a pas encore été produite, on ne peut certainement pas dire que ces modifications prennent par surprise la PGQ. Cet argument est donc rejeté.

[23] Comme deuxième argument pour s'opposer aux modifications, la PGQ fait valoir que les faits allégués ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées, le secteur de Sunny Bank où se sont produites les inondations étant situé dans une plaine inondable.

[24] Selon elle, « l'ajout d'un chef de dommages en lien avec la crainte et la survenance d'autres inondations ne présente aucune apparence de droit raisonnable, les résidences des demandeurs étant installées, en toute connaissance de cause, sur un territoire qualifié de plaine inondable. À son avis, comme il n'y aurait pas apparence de droit raisonnable, ce volet de la réclamation n'a pas pu être autorisé par le Tribunal initialement en respect des critères d'autorisation prévus de l'article 575 du *C.p.c.*

[25] Le Tribunal ne retient pas ce deuxième argument de la PGQ puisqu'à l'évidence, il est difficile à ce stade-ci du dossier, de conclure alors que le procès n'a pas encore eu lieu, qu'il n'y a pas d'apparence de droit raisonnable en faveur du demandeur parce que les propriétaires se seraient construits dans une plaine inondable, ce qui n'est d'ailleurs pas encore en preuve.

[26] Comme troisième et dernier argument, la PGQ fait valoir que les modifications rendent impossible la détermination collective du préjudice. Selon elle, « la preuve de l'existence de stress et la présence d'un syndrome post-traumatique ne peut se prêter à une détermination collective car l'existence de ce préjudice, sa nature et la présence d'un lien de causalité devront faire l'objet d'un examen individualisé en tenant compte de plusieurs facteurs subjectifs présents chez chaque individu ». Selon elle, l'évaluation du préjudice subi par chaque individu, s'il y a lieu, soulèvera une multitude de questions individuelles, susceptible d'infinies variations incompatibles avec le véhicule procédural qu'est le recours collectif.

[27] Le demandeur répond à cet argument qu'il est fréquent que des actions collectives qui visent à traiter dans une première étape des questions communes abordent dans un deuxième temps des préjudices individualisés.

[28] Le Tribunal abonde dans ce sens puisque comme il l'a expliqué dans le jugement autorisant le recours les membres du groupe tireront certainement avantage à ce que soit mené dans le cadre d'une action collective, le procès qui visera à déterminer s'il y a des responsabilités du MTQ et si des travaux doivent être faits à l'avenir de manière à éviter de nouvelles inondations.

[29] Il s'agit là du volet le plus important du litige et ce n'est qu'après une conclusion du Tribunal sur cette question que seront abordées, s'il y a lieu, les réclamations individuelles incluant les dommages moraux qui sont réclamés par les membres du groupe.

[30] Finalement, le Tribunal n'entend pas se prononcer sur la demande de réserve de recours qui lui a été présenté par le MTQ dans le cadre de la contestation des modifications de la Demande introductive d'instance. En effet, le Tribunal ne croit pas qu'il faille donner suite à une telle demande dans la mesure où si de tels recours existent, il appartient tout simplement au MTQ de les entreprendre dans les délais légaux.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[31] **ACCUEILLE** la demande pour permission de modifier la Demande introductive d'instance en action collective;

[32] **AUTORISE** le demandeur à modifier la Demande introductive d'instance en action collective selon la Demande introductive d'instance modifiée en date du 17 août 2017, Annexe 1;

[33] **AVEC FRAIS** de justice.



PIERRE C. BELLAVANCE, j.c.s.

M^e Marie-Anaïs Sauvé
M^e Vincent Blais-Fortin
Sylvestre Fafard Painchaud
740, avenue Alwater
Montréal (Québec) H4C 2G8
Procureurs de la requérante

M^e François Girard
Direction générale des affaires juridiques
(Casier n^o 134)
Procureurs de l'intimée et de la mise en cause

Date d'audience : Le 10 octobre 2017